

**Séance du 19 novembre 2013**

**Présents :** MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;  
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle  
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian  
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.231

**Objet : Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.**

Séance publique

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

---

Réf : CN/TL/484.231

Article 2 : La taxe est due :

1. par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes
2. par l'exploitant du ou des établissements classés.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- établissements de 1<sup>ère</sup> classe : **150 €**
- établissements de 2<sup>ème</sup> classe : **70 €**
- établissements de 3<sup>ème</sup> classe : **30 €**

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les ruchers (établissements de classe 3) ;
- les liquides inflammables et combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C et dont la catégorie de stockage est inférieure ou égale à 6.000 litres ;
- les unités, installations ou stations d'épuration individuelles.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Séance du 19 novembre 2013**

Réf : CN/TL/484.231

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

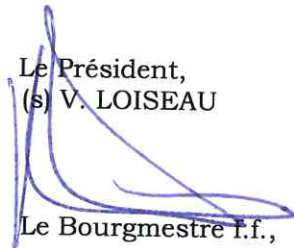
La Directrice générale,  
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré 21 novembre 2013

La Directrice,



Le Président,  
(s) V. LOISEAU



Le Bourgmestre f.f.,